

## Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

---

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de transfert de la matière fertilisante (produit simple) RHIZOSARB LUZERNE LONGUE DUREE*

*de la société*

CYBELE AGROCARE SAS

*enregistrée sous le*

*n°2019-0438*

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante référencée ci-après est accordé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

<b>Informations générales</b>	
<b>Nom(s) du produit</b>	RHIZOSARB LUZERNE LONGUE DUREE
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire d'origine</b>	NATURATECH
<b>Titulaire</b>	CYBELE AGROCARE SAS 7 rue Aristide Briand 92300 LEVALLOIS-PERRET FRANCE
<b>Classe - Type</b>	Préparation bactérienne – Inoculum de <i>Sinorhizobium meliloti</i>
<b>Etat physique</b>	Solide
<b>Numéro d'intrant</b>	863-2014.01
<b>Numéro d'AMM</b>	8310209

Le transfert est effectif à partir de la date de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

**06 FEV. 2019**

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)